



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 29 juin 2022

Le directeur départemental

à

Commune de ETREVAL  
Mairie de ETREVAL  
1, rue de Laloeuf  
54 330 ETREVAL

Service Environnement Risques et Connaissance

Référence : votre courrier du 23 décembre 2021

Affaire suivie par : Christian NICOLLET  
tél : 03 82 46 57 71  
christian.nicollet@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : dossier de porter à connaissance – Modification du dossier de porter à connaissance  
initial N°54-2017-00174  
accord sur dossier**

PJ : fiche récapitulative mise à jour

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis par courrier en référence un dossier de porter à connaissance concernant des modifications envisagées au dossier visé en objet. Ce dossier a été complété en date du 06 mai 2022 et du 07 juin 2022.

Après examen, je vous informe que le service police de l'eau de la Direction Départementale de Meurthe-et Moselle ne s'oppose pas à ce projet. Vous pouvez donc entreprendre ces travaux dès réception du présent courrier.

Cependant il conviendra avant toute intervention à proximité du cours d'eau de prévenir l'Agence Française de la Biodiversité (OFB) afin de les informer des travaux envisagés.

Afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention devra s'effectuer entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février pour les cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La cheffe de service adjointe  
Environnement Risques Connaissance

  
Emmanuelle PORTEMER

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



Fiche récapitulative d'un projet NON soumis à déclaration  
Porter à connaissance  
Pétitionnaire: Commune de ETREVAL  
\*\*\*  
Projet relatif au système d'assainissement de la commune de ETREVAL

**1/ RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DE L'ARTICLE R 214-1**

2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

**La capacité de la station d'épuration étant de 4,11 kg/j de DBO5, le présent système n'est pas soumis à déclaration.**

**2/ CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU SYSTEME DE COLLECTE**

Commune appartenant à la zone de collecte : ETREVAL

Industriels raccordés au réseau avec charge, volume et flux du rejet correspondant : Aucun

Points de déversement potentiel sur le réseau de collecte :

Dénomination de l'ouvrage	Localisation des l'ouvrage	Coordonnées des ouvrages	Coordonnées du point de rejet au milieu naturel	Milieu récepteur	Charge en kg/j de DBO5
DO 1	Chemin rural	X = 925 651 Y = 6 821 737	X = 925 634 Y = 6 821 751	« le Brénon »	1,58
DO 2	Rue de Laloeuf	X = 925 556 Y = 6 821 625	X: 925 544 Y: 6 821 635	« le Brénon »	2,02
PR	Chemin rural	X = 925 668 Y = 6 821 819	X: 925 666 Y: 6 821 828	« le Brénon »	3,6

Destination prévue pour les sous-produits d'entretien du système de collecte :

- o Refus de dégrillage : ordures ménagères.
- o Sables, graisses, hydrocarbures : évacués vers une usine de retraitement.

### 3/ CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE D'EPURATION

Situation : parcelle n° 329 Section 0 B sur la commune de ETREVAL.

Coordonnées de la station de traitement : X = 925 870 , Y = 6 821 870

Charge de référence :

Capacité nominale de traitement : 4,11 kg/j de DBO5 soit 68,5 EH (correspondant à une semaine type)

Débits :

Débit moyen temps sec : 14,4 m3/j

Débit nominal : 28,8 m3/j

Débit de référence (cf article 2 de l'arrêté du 21 juillet 201455) : « débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'[article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales](#), il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) ».

Filière de traitement : filtres plantés de roseaux à deux étages comprenant :

- un dégrilleur manuel en entrée de station ;
- un canal de comptage ;
- un comptage des bâchées de la chasse à auget ;
- un étage de traitement composé de 3 filtres plantés de roseaux de 36 m<sup>2</sup> chacun ;
- un canal de comptage en sortie;
- une canalisation de rejet.

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans le ruisseau le Brénon aux coordonnées suivantes :

Coordonnées en Lambert 93 : X : 925 832 Y : 6 821 911

Nom de la masse d'eau associée : BRENON (CR 267)

Objectif de traitement : TGD : 50 %

Paramètre	Rendement minimal	Concentration maximale
DBO5	80,00 %	35 mg/L
DCO	70,00 %	200 mg/L
MES	75,00 %	-

Ces performances seront respectées : en rendement **ET** en concentration par temps sec.  
en rendement **OU** en concentration par temps de pluie

#### 4/ AUTO SURVEILLANCE

L'autosurveillance de la station d'épuration porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Débits	pH	T°	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Ptot
Fréquences	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

L'exigence de surveillance des paramètres NGL et Pt résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

L'ensemble des résultats de cette auto surveillance doit être communiqué à la police de l'eau dans les délais réglementaires.

A noter que pour les agglomérations produisant une charge brute entre 1.2 et 120 kg DBO5/jour les prescriptions suivantes s'appliquent :

- la réalisation d'un cahier de vie du système d'assainissement rédigé par l'exploitant et transmis au service police de l'eau ;
- la vérification annuelle du dispositif d'auto-surveillance par la commune (fiabilité de l'appareillage et des procédés d'analyses)

De plus, la station doit être immédiatement aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillon et la mesure de débit en entrée et en sortie de station.

#### 5/ TRAVERSEE DE COURS D'EAU OU AMENAGEMENT DE BERGE

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) devra être prévenue, à l'avance, des éventuelles interventions ponctuelles sur le Brénon.

Afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention devra s'effectuer entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février pour les cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

#### 6/ DISPOSITIONS GENERALES

Le pétitionnaire devra informer le service police de l'eau au sein de la Direction Départementale des Territoires de :

- tout changement de propriétaire ou gestionnaire des ouvrages ;
- tout incident ou accident intéressant les ouvrages réalisés ;
- tout projet de modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation.

## 7/ AUTRES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS

### 7.1/ Cas particulier des découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (6 place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél 03.87.56.41.10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

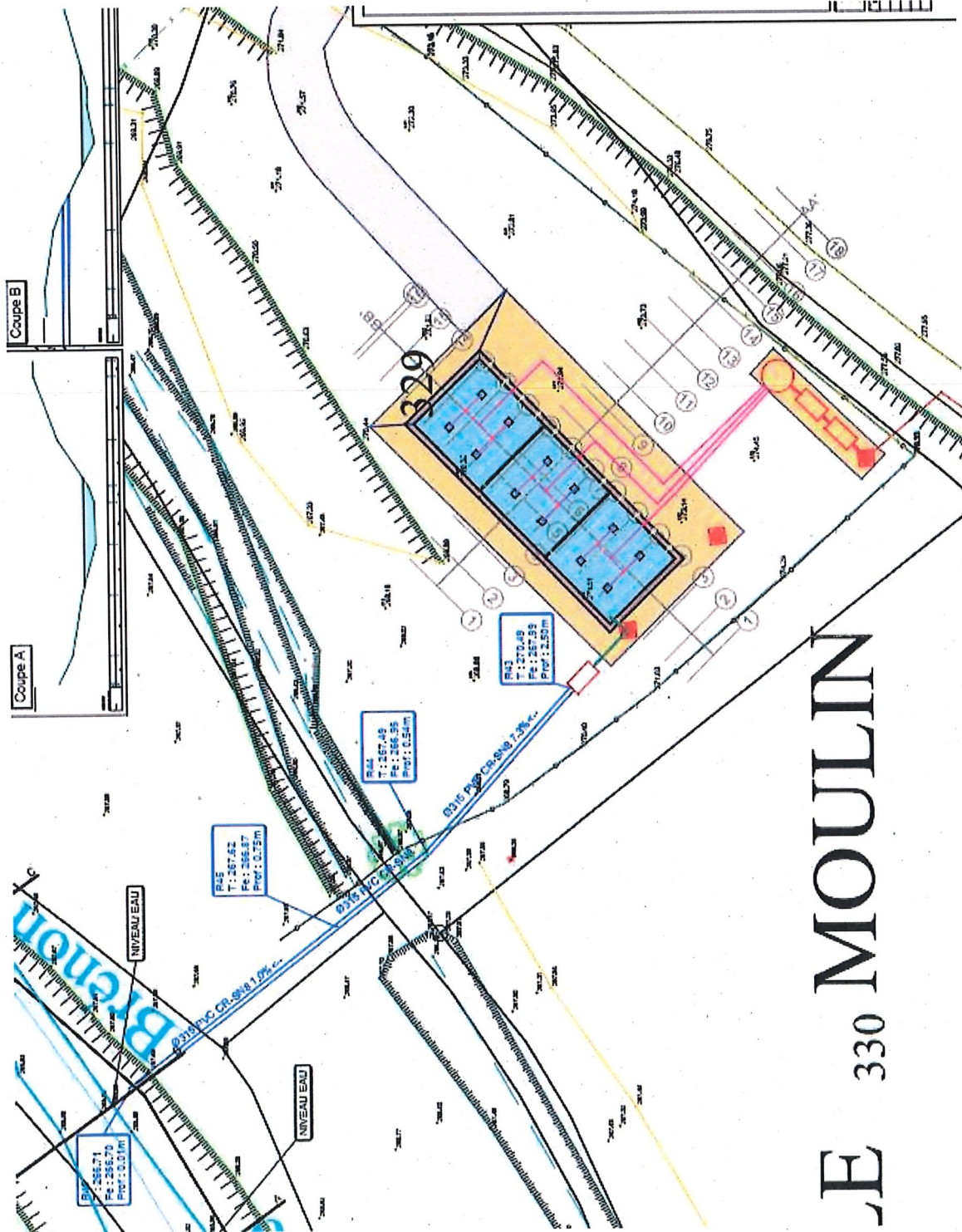
### 7.2/ Autres réglementations

Il est précisé que le récépissé délivré ne préjuge pas des prescriptions complémentaires qui pourraient être prises en application des dispositions notamment des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ou d'autres réglementations.

### 7.3/ Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Plan de la station d'épuration



JE 330 MOULIN

